

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

PROVISOIRE  
2004/0254(CNS)

23.6.2005

\*

## PROJET DE DEUXIÈME RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75, le règlement (CEE) n° 2771/75, le règlement (CEE) n° 2777/75, le règlement (CE) n° 1254/1999, le règlement (CE) n° 1255/1999 et le règlement (CE) n° 2529/2001 en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de soutien du marché  
(COM(2004)0712 – C6-0220/2004 – 2004/0254(CNS))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Niels Busk

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	6



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil concernant modifiant le règlement (CEE) n° 2759/75, le règlement (CEE) n° 2771/75, le règlement (CEE) n° 2777/75, le règlement (CE) n° 1254/1999, le règlement (CE) n° 1255/1999 et le règlement (CE) n° 2529/2001 en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de soutien du marché  
(COM(2004)0712 – C6-0220/2004 – 2004/0254(CNS))

### (Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2004)0712)<sup>1</sup>,
  - vu les articles 36 et 37 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0220/2004),
  - vu l'article 51 et l'article 52, paragraphe 3, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A6-0126/2005),
  - vu le deuxième rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A6-0000/2005),
1. rejette la proposition de la Commission;
  2. invite la Commission à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **Introduction**

La proposition de la Commission a pour objet de modifier le financement de mesures exceptionnelles de soutien du marché qui sont utilisées dans les cas d'apparition d'épizooties comme la fièvre aphteuse (FMD) ou la peste porcine classique (PPC).

Le règlement du Conseil en vigueur permet exclusivement un financement à 100 % par le budget communautaire, ce que confirme l'arrêt C-239/01 de la Cour de justice des CE.

L'argument avancé par la Commission pour réclamer un cofinancement est que les États membres sont responsables des mesures prises pour combattre les épizooties. En demandant que les responsabilités financières pour les mesures de soutien incombent également aux États membres, la Commission espère que ceux-ci feront de leur mieux dans le domaine vétérinaire et sanitaire pour circonscrire la maladie le plus rapidement possible et pour en minimiser les coûts.

Un argument supplémentaire de celle-ci réside dans le fait que, dans son rapport spécial n° 1/2000 sur la peste porcine classique, la Cour des comptes européenne a recommandé un parallélisme strict concernant le cofinancement des mesures vétérinaires et des mesures de soutien du marché. La Cour des comptes souligne que ce changement est de nature à encourager les États membres à faire en sorte qu'un maximum de coûts soient financés dans le cadre de mesures exceptionnelles de soutien, étant donné que le financement communautaire prévu dans ce contexte est le plus élevé.

Toutefois, l'argumentation de la Commission ne permet pas de contrebalancer les conséquences particulièrement négatives que sa proposition peut entraîner pour la politique agricole commune en général et pour la situation de la concurrence dans le secteur agricole européen en particulier.

Les bases sur lesquelles repose la proposition sont insuffisantes, et il semble impossible d'améliorer celle-ci dans une mesure suffisante par le dépôt d'amendements.

C'est pourquoi la proposition de la Commission doit être rejetée et celle-ci est invitée à en présenter une nouvelle.

### **Renationalisation de la politique agricole commune...**

Dans sa proposition, la Commission ouvre la voie à un cofinancement au titre du Fonds européen de garantie agricole (FEOGA) (rubrique 1A) dans le cadre de la politique agricole commune, ce qui revient *mutatis mutandis* à permettre une renationalisation de la politique agricole commune.

L'introduction d'un système de cofinancement requiert une nouvelle réforme de la politique agricole commune, ce qui est tout sauf réaliste à l'heure actuelle, sachant que la dernière réforme en date n'en est qu'à la première phase de mise en œuvre. Par ailleurs, l'adoption d'un nouveau mode de financement n'est pas non plus conforme aux accords qui ont été conclus dans le contexte du dernier élargissement de l'UE.

Ensuite, la proposition de la Commission est de nature à accroître le risque de propagation lié aux maladies vétérinaires, réduisant ainsi le niveau de protection dans l'UE. Cette situation peut résulter du fait que les États membres seront en mesure de refuser de contribuer totalement ou partiellement à un cofinancement national. De ce fait, les agriculteurs d'un État membre donné risquent de recevoir une compensation moindre que ceux d'autres États membres, ce qui aura pour effet de réduire l'efficacité de l'effort de lutte contre les maladies vétérinaires et d'accroître le risque de propagation de celles-ci.

### ***... et disparités importantes entre les conditions de concurrence***

L'argument essentiel contre le cofinancement dans le cadre de la section garantie du FEOGA est que celui-ci implique d'importantes disparités entre les conditions de concurrence auxquelles les agriculteurs européens seront soumis, ce qui signifie également la fin de la politique agricole commune, argument que la Commission elle-même utilise.

Une des raisons principales motivant le rejet de la proposition de la Commission dans sa forme actuelle est que l'ampleur du cofinancement national demeure inconnue, et il est particulièrement difficile de savoir si la contribution nationale proviendra du trésor public, du secteur agricole ou de taxes parafiscales. Si ce système peut sembler fiable, il n'en est pas moins contraire aux dispositions du traité interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité.

Cette problématique est également mise en évidence par la Cour des comptes qui indique, dans son rapport annuel 2004, que la tendance consistant, dans certains États membres, à transférer les coûts de cofinancement vers le secteur agricole entraîne un risque de distorsion de la concurrence entre les producteurs de l'UE, c'est pourquoi l'institution susvisée estime que, dans ces cas, il conviendrait de mettre en place un cadre juridique dans lequel de telles mesures s'inscriront.

Une autre question cruciale consiste à déterminer dans quelle mesure il est tout simplement admissible d'un point de vue juridique de présenter une proposition relative au cofinancement dans le cadre du règlement du Conseil en vigueur plutôt que de proposer une modification des dispositions financières, et notamment du règlement codifié CEE/729/70<sup>1</sup> relatif au financement de la politique agricole commune.

### ***Première étape: la prévention***

L'approche utilisée par la Commission par rapport à cette problématique est erronée et revient à inverser l'ordre des choses en commençant par la fin.

Sur le plan communautaire, une série de mesures ont été adoptées afin de lutter contre les maladies vétérinaires infectieuses. Les États membres ont une obligation à la fois morale et juridique de mettre en œuvre ces mesures et c'est à la Commission, en tant que gardienne des traités, qu'il incombe de garantir que cette mise en œuvre s'effectue dans le respect de la lettre et de l'esprit de la législation.

### ***Réseau ANIMO***

---

<sup>1</sup> JO L 94 du 28.4.1970, p. 13-18.

Un autre instrument important et particulièrement précieux dans la phase de prévention est le réseau ANIMO, un réseau de communication informatisé reliant les autorités vétérinaires, dont l'objectif final est de limiter les contrôles vétérinaires au lieu d'origine.

Lorsque la santé publique et celle des animaux sont en jeu, les autorités vétérinaires d'un État membre doivent être à même d'identifier les groupes à risques dès qu'elles ont connaissance d'une maladie vétérinaire infectieuse dans un autre État membre qui exporte des animaux vers leur pays.

Le réseau ANIMO est le seul réseau informatisé capable de remplir cette fonction au niveau communautaire, c'est pourquoi la Commission devrait faire en sorte que celui-ci fonctionne de manière optimale dans l'UE à 25 et veiller à ce qu'il contienne des données précises, fiables et complètes.

Tandis que les carences du réseau ANIMO résident moins dans le système lui-même que dans la manière dont celui-ci est utilisé, une priorité absolue doit être de prendre acte des critiques et de remédier aux lacunes que présente le système en l'améliorant et de proposer des cours ou de fournir des lignes directrices en vue de l'utilisation optimale du réseau.

### ***D'autres formes de financement***

Dans les conclusions relatives à la dernière réforme de la politique agricole commune, qui a été adoptée à Luxembourg en 2003, le Conseil a fait ajouter dans la déclaration de la Commission que celle-ci se chargera d'étudier des possibilités de mesures exceptionnelles visant à lutter contre les risques, les crises et les catastrophes naturelles qui surviennent dans le domaine agricole et de présenter au Conseil, avant la fin de l'année 2004, un rapport assorti de propositions.

Un tel rapport n'a pas encore été soumis, ni au Conseil, ni au Parlement européen, en dépit du fait que celui-ci devrait constituer la principale base de la proposition de nouvelle structure de financement présentée par la Commission. Le rapport devrait comporter un examen et une analyse des différentes possibilités de financement existantes, telles qu'un régime d'assurance ou un fond financé par le secteur, les États membres et la Communauté, de manière à ce que, sur la base de l'étude menée par la Commission, un débat politique sérieux puisse être mené et donner naissance à une décision pouvant se révéler efficace à long terme également.

Une proposition visant à modifier le système de financement devrait également être divisée en deux parties au moins, en tenant compte de l'ampleur de l'épizootie, de sa portée et de l'importance de l'effort nécessaire.

### ***Manque de cohérence entre les moyens et les objectifs***

L'argument de la Commission selon lequel le cofinancement par les États membres est indispensable pour que ceux-ci fassent de leur mieux pour circonscrire la maladie le plus rapidement possible n'est pas le signe d'une grande confiance dans les dispositions vétérinaires communes qui contiennent en tout cas des instructions claires quant aux lignes directrices à suivre en cas d'apparition d'une épizootie et aux restrictions en ce qui concerne les mouvements et le transport d'animaux notamment.

La capacité des États membres à gérer et combattre l'apparition d'une épizootie dépend dès le départ du respect effectif des décisions communes et du bon fonctionnement des instruments communs. Dans ce cas également, le réseau ANIMO apparaît comme étant une base de données qui doit être à la fois efficace et fiable afin que les États membres puissent identifier les animaux en provenance des zones de contamination pour les soumettre à des tests et / ou les abattre.

L'exportation de viande fraîche de l'UE à destination des pays tiers s'appuie sur une localisation et un enregistrement précis des éventuels animaux porteurs.

### ***Des efforts accrus en faveur de la prévention***

L'accent doit être mis bien davantage sur la prévention et sur la lutte contre la propagation des épizooties. Cet objectif peut être réalisé en évitant tout transport superflu d'animaux d'une ferme à une autre, étant donné que cette manœuvre accroît le risque de contamination en cas d'apparition d'une maladie et en introduisant une densité maximale, afin de garantir l'efficacité de la lutte contre la maladie.

### ***Conclusion***

La proposition présentée par la Commission risque de créer une incertitude en ce qui concerne le statut vétérinaire, le niveau de protection et l'engagement de l'UE dans le domaine vétérinaire.

La production de denrées alimentaires dans l'UE est particulièrement vulnérable face à l'apparition de maladies infectieuses, lesquelles échappent au contrôle de l'exploitant individuel. Par ailleurs, la proposition a également pour effet d'accroître l'incertitude et de susciter des craintes quant au risque de contamination au sein de l'UE.

Les coûts qui résultent de ce système pour l'UE et pour les agriculteurs dont le cheptel est contaminé par une maladie infectieuse dépassent largement ceux qui peuvent être calculés en termes économiques. Outre les coûts économiques et humains, on peut également déplorer la perte irrémédiable d'animaux et de cheptels reproducteurs précieux sur le plan génétique.

À la lumière de ce qui précède, la proposition de la Commission dans sa forme actuelle doit être rejetée et celle-ci doit être invitée à envisager d'autres systèmes de financement, tels que la constitution d'un fonds de capital-risque et la mise en place d'un régime d'assurance notamment, en attendant la présentation d'une nouvelle proposition.